

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

**Circulaire n° 61000 du 20 août 2013 relative au mariage
et au pacte civil de solidarité des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1320566C

Références :

Code de la défense;

Circulaire n° 11000/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 5 mai 1982 (*BOC*, p. 3691 – *BOEM* 650 – CLASS. : 31.42) relative à certaines dispositions du service intérieur de la gendarmerie;

Instruction n° 4500/DEF/GEND/RH/P du 29 janvier 2001 (CLASS. : 91.29) relative aux dispositions à prendre en matière d'affectation pour garantir l'indépendance des militaires de la gendarmerie (*BOC*, p. 1241 – *BOEM* 651);

Note-express n° 47979/GEND/DOE/DR du 12 mai 2011 (CLASS. : 51.31) relative à la consultation des fichiers dans le cadre des enquêtes administratives diligentées par la gendarmerie nationale.

Pièce jointe : une annexe.

Texte abrogé : circulaire n° 31150/DEF/GEND/RH/P/PSOCA/DISO du 13 février 2006 (CLASS. : 31.24).

PRÉAMBULE

Les militaires de la gendarmerie nationale se marient ou souscrivent un pacte civil de solidarité (PACS) librement.

Cependant, il est indispensable que le mariage ou le PACS de ces militaires soit porté à la connaissance du commandement. Il s'agit d'une modification importante de la situation personnelle des intéressés, qui peut influencer sur l'exécution du service et qui change leur position en matière administrative (solde, logement à occuper par nécessité absolue de service...).

La présente circulaire précise la conduite à tenir lors du mariage ou du PACS des militaires de la gendarmerie nationale(1).

1. Obligations du militaire

Le militaire qui se marie, ou qui souscrit un PACS, en rend compte à son commandant de formation administrative dès la célébration du mariage ou de la conclusion du PACS.

Il fait notamment connaître l'activité professionnelle éventuellement exercée par son conjoint(2) (modèle de lettre en annexe).

À ce compte rendu sont joints :

- un extrait du livret de famille ou une copie de l'attestation d'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité;
- un état comportant les renseignements suivants relatifs au conjoint :
 - trois derniers domiciles et activités professionnelles,
 - état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et profession) de ses père, mère, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - une déclaration indiquant les résidences dans lesquelles le militaire estime que son indépendance peut être compromise du fait de son mariage ou du PACS, conformément à l'instruction de référence.

Ces documents sont adressés au commandant de formation administrative par la voie hiérarchique(3).

Il conviendra de signaler de la même manière tout changement de la situation familiale : dissolution du PACS, divorce.

(1) À l'exception de celle relative au mariage ou au PACS d'un militaire habilité «secret défense» et qui fait l'objet du point 4.

(2) Par conjoint, il faut entendre la personne avec laquelle le militaire est marié ou lié par un pacte civil de solidarité.

(3) Ces documents ne font pas double emploi avec ceux qui sont demandés par ailleurs pour des besoins administratifs (extrait du livret de famille, déclaration de situation de famille, etc.).

2. Rôle du commandant d'unité

Avant de transmettre le compte rendu, l'officier(4) dont dépend l'unité du militaire nouvellement marié ou pacsé se renseigne sur les points suivants :

- antécédents du conjoint (moralité, mode d'existence), en vue principalement de satisfaire aux modalités d'autorisation d'accès en caserne; cette enquête administrative peut donner lieu à une consultation de fichiers opérationnels dans les conditions strictes fixées par la note-express de référence. Cette modalité est alors subordonnée à une obligation d'information de la part du commandement (*cf.* annexe);
- situation et réputation des membres de sa famille (père, mère, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)(5), sauf dispositions relevant du point 4 de la présente circulaire ou demande particulière d'autorisation d'accès en caserne, cette recherche ne peut pas comporter de consultation de fichiers opérationnels.
À noter qu'en cas de mariage ou de PACS entre deux militaires de la gendarmerie nationale, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête administrative, celle-ci ayant précédemment été réalisée lors du recrutement;
- dans le cadre d'une union avec une personne de nationalité étrangère, il demande l'avis de sécurité prévu par les textes relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

À partir des informations recueillies et de la déclaration du militaire intéressé, il établit un rapport qu'il joint au compte rendu.

Il y indique au besoin les unités et postes dans lesquels, selon lui, le mariage ou le PACS du militaire peut avoir des conséquences susceptibles de nuire à la sécurité des installations, dans le cadre des mesures d'accès aux zones militaires, ou à une bonne exécution du service. À cet égard, en vue de respecter le droit à la vie privée (art. 9 du code civil) et familiale (art. 215 du code civil), seule est à retenir une raison portant gravement atteinte à la sécurité ou compromettant effectivement l'indépendance du militaire (relations gênantes, intérêts particuliers, motifs d'ordre moral...).

Lorsqu'il décèle une des raisons graves précisées ci-dessus, le rédacteur du rapport propose alors :

- soit le maintien dans l'affectation, mais avec le renforcement des mesures de sécurité (restriction d'accès du conjoint aux locaux de service et zones particulièrement protégées de l'emprise militaire), voire, dans les limites des contraintes budgétaires, l'attribution prioritaire d'un logement hors caserne;
- soit une mutation dans l'intérêt du service, le cas échéant accompagnée des précautions précitées.

3. Rôle du commandant de formation administrative

- Pour les officiers : transmet le dossier, accompagné de son avis, à la DGGN (bureau du personnel officier).
- Pour les sous-officiers ou les volontaires dans les armées en service au sein de la GN : décide des mesures qui relèvent de sa compétence (maintien sur place ou mutation au sein de la branche de gestion ou spécialité), éventuellement propose à l'administration centrale (bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire) les mesures jugées nécessaires (mutation avec changement de branche).

Les pièces du dossier sont classées au dossier individuel (2^e partie).

4. Cas particuliers des militaires habilités «secret défense»

Mariage ou PACS d'un militaire de la gendarmerie habilité «secret défense».

Les règles applicables sont identiques. Cependant, le commandant de formation administrative demande l'avis de sécurité prévu par les textes relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Fait le 20 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de brigade, sous-directeur
de la politique des ressources humaines,*
J.-C. GOYEAU

(4) Ou son suppléant (officier ou gradé) lorsqu'il commande provisoirement, ou l'autorité exerçant par intérim.

(5) Il fait rechercher les renseignements au lieu de domicile de ces personnes :

- en règle générale, les commandants de brigade territorialement compétents;
- lorsque la famille réside à l'étranger, il s'adresse à la direction générale de la gendarmerie, qui saisit le ministère des affaires étrangères.

ANNEXE

GENDARMERIE NATIONALE

À, le

Compte rendu

Le (1)

de (2)

au

Commandant de

Objet : – Mariage ou pacte civil de solidarité (pacs)(3)

Références : – Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005;
– Circulaire n° 61000/GEND/DPMGN du 20 août 2013;
– Instruction n° 4500/DEF/GEND/RH/P du 29 janvier 2001 (CLASS.: 91.29).

Pièce(s) jointe(s) : – Copie de l'acte de mariage (*) ou extrait du livret de famille (*).
– Attestation d'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (*).

J'ai l'honneur de rendre compte de mon mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (pacs) (3) célébré à le avec madame, mademoiselle ou monsieur (3) (4) né(e) à le

Je déclare que mon conjoint :

- est de nationalité
- est en situation régulière (cas des conjoints étrangers)
- exerce la profession de à
- a exercé jusqu'au la profession de à
- n'exerce actuellement aucune activité professionnelle.
- souhaite résider dans mon logement de fonction.

Dans ce dernier cas, mon conjoint et moi-même sommes avisés que l'autorisation d'accès à l'emprise militaire peut être subordonnée à une enquête administrative dans les conditions définies par le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005.

Je joins à ce compte rendu une mise à jour de ma déclaration relative à l'indépendance dans l'exécution du service prévue par l'instruction de référence.

(*) Rayer les mentions inutiles.

(1) Grade, nom, prénom.

(2) Unité d'affectation.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Nom et prénoms.